

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF  
A LA PAUSE D'ANODES GALVANIQUES AU PORT DE PÊCHE DE KEROMAN,  
AU PORT DE COMMERCE DE KERGROISE  
AINSI QUE SUR LA RIVE GAUCHE DU SCORFF ET LE ROHU  
COMMUNES DE LORIENT ET LANESTER

Dossier N° 56-2018-00017

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Scorff approuvé le 10 août 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 21 février 2014 ;

VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 4 avril 2018, portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 23 janvier 2018, présentée par Monsieur le président du conseil régional de Bretagne, enregistrée sous le n° 56-2018-00017 et relative à la pose d'anodes cathodiques au port de pêche de Keroman, au port de commerce de Kergroise ainsi que sur la rive gauche du Scorff et le Rohu situé sur les communes de Lorient et Lanester ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubrique de la nomenclature concernée ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 22 juin 2018 dans un délai maximum de 2 mois ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 13 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;

VU l'avis favorable rendu par l'agence régionale de santé en date du 15 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment provoquer la dégradation des eaux de la mer ;

CONSIDÉRANT qu'il convient afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau de compléter les prescriptions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur le président du conseil régional de Bretagne de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, relative à la pose d'anodes galvaniques au port de pêche de Keroma, au port de commerce de Kergroise ainsi que sur la rive gauche du Scorff et le Roho sur les communes de Lorient et Lanester.

Les ouvrages et activités attenants à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime	Arrêté de Prescriptions Générales
4.1.2.0 Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin	1°) D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros ;  2°) <b>D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 euros</b>	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues au dossier de demande de déclaration et à l'étude d'incidences réalisée par le bureau d'études SAFEGE SAS ;
- aux dispositions du présent arrêté ;

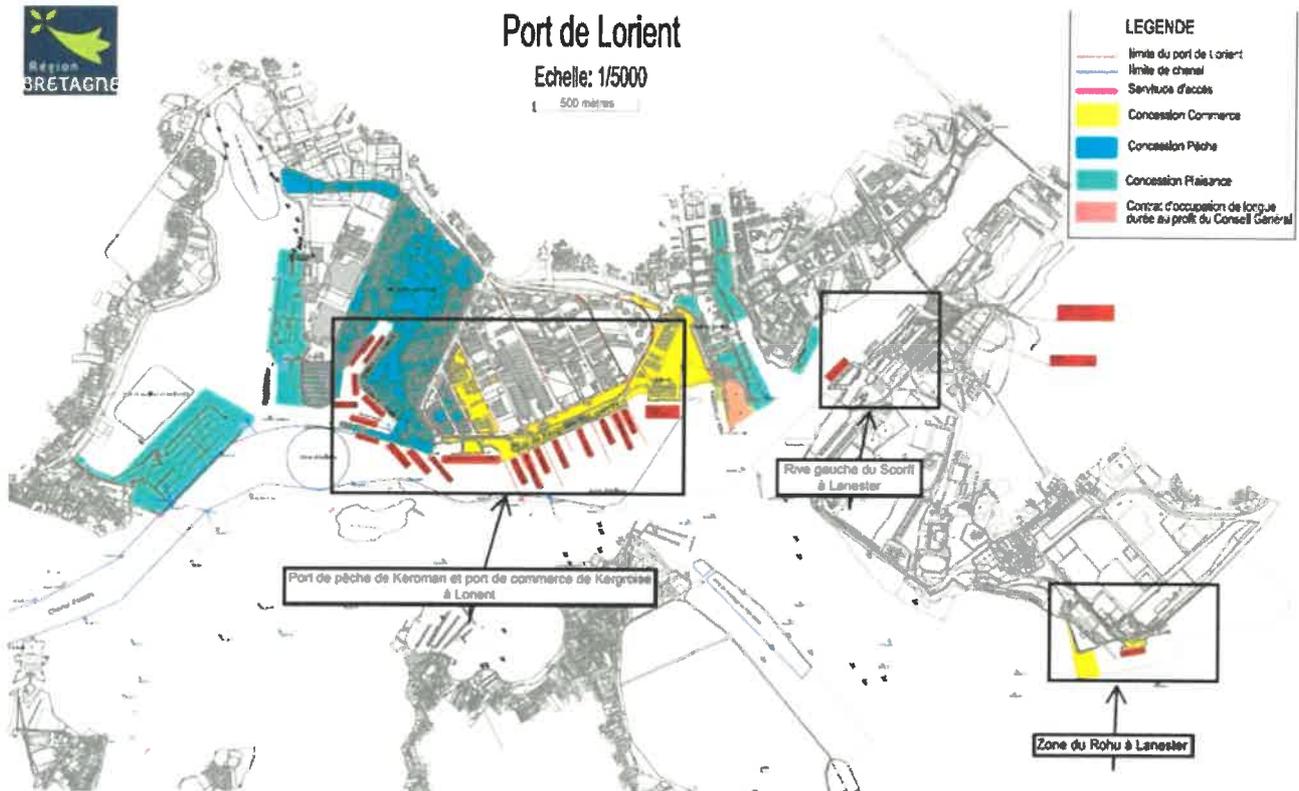
- aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration, relevant de la rubrique 4.1.2.0.

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Localisation et description des travaux

#### **2.1. Localisation des travaux**

Les travaux sont localisés dans les ports de la rade de Lorient.



Ils se focaliseront au niveau des quais des ports de Kergroise, Keroman, de la rive gauche du Scorff et le Rohu.

#### **2.2. Description des aménagements objet de la déclaration**

##### Travaux de remise en état des ouvrages :

- si nécessaire, renforcement des structures à l'aide de tôles métalliques soudées ;
- si nécessaire, obturation par une résine (de type EPICOL T ou équivalent) des perforations ponctuelles d'un diamètre inférieur à 50 mm ;

##### Travaux préalables à la pose des anodes :

- contrôle du potentiel de l'ouvrage ;
- analyses chimiques avant pose des anodes pour assurer la conformité de la composition des anodes ;

##### Travaux d'installation des anodes galvaniques :

Ces travaux peuvent être effectués directement depuis les quais ou depuis une barge.

Ils consistent à :

- nettoyer et décaper la zone où sera posée l'anode (par abrasion à la disqueuse pneumatique par exemple) ;
- assemblage et soudage des anodes plus insert à terre ;
- mise en place des anodes sur l'ouvrage ;
- mise en place également de témoins de corrosion ;

Composition chimique attendue des anodes galvaniques :

**Composition chimique (% en poids)**

Zn : 2,5 à 6,5  
 In : 0,010 à 0,030  
 Fe : 0,09 max  
 Si : 0,10 max  
 Cu : 0,006 max  
 Mn : 0,01 max  
 Al : le reste

Ouvrages concernés et estimation des masses qui seront mises en place :

**Ouvrages concernés et estimations des masses d'alliage théorique nécessaires pour leur protection - Source : Accoast**

LORIENT	Ouvrages	Estimations masses d'alliage théorique (kg)
KEROMAN	Quai du Pourquoi Pas Sud	1 550
	Pieux pontons quai Pourquoi Pas	900
	Quai de 112 m	7 000
	Pan coupé	2 200
	Quai Nord-Ouest	8 050
	Quai Nord-Est	5 200
	Ducs d'Albe du quai Michel Tonnerre	5 000
	Quai de 115 m	12 750
	Cale trans-rade	600
KERGROISE	Quai de 83 m	12 750
	Quai de 46 m Sud	5 500
	Quai de 46 m Nord	5 500
	Quai de 76 m	8 700
	Quai de 113 m	10 000
	Quai de 141 m	12 800
	Quai de 94 m	9 700
	Quai de 52 m	10 000
	Quai de 150 m	62 500
SCORFF	Quai des TCD	33 800
ROHU	Quai du Rohu	5 500
<b>TOTAL</b>		<b>220 000</b>

### **Article 3 : Mesures préalables aux travaux**

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être préalablement sensibilisées aux impacts potentiels des travaux vis-à-vis de la qualité des eaux et sur sa responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité des milieux aquatiques, au travers du dossier de demande de déclaration.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être en possession du présent arrêté.

Les travaux seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur et en prenant en compte les prescriptions de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques aux travaux d'aménagement**

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions contenues au dossier de déclaration et à l'étude d'incidences réalisée par le bureau d'études SAFEGE SAS ; les risques de pollution en période de chantier devront être maîtrisés. Ainsi,

- les scaphandriers seront sensibilisés afin de réduire tout mouvement d'eau pouvant induire la mise en suspension de matière ;
- les espèces présentes sur le site d'implantation seront prises en compte ;

Les travaux sont prévus sur une période d'environ 3 à 4 ans. Le service en charge de la police de l'eau devra être informé des éventuelles évolutions de ce calendrier.

La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan.

En plus des dispositions contenues au dossier de déclaration, les précautions qui suivent seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation des travaux :

- la zone de travaux en cours sera délimitée et maintenue le temps de l'intervention ;
- une(des) aire(s) spécifique(s) sera(seront) aménagée(s) et exploitée(s) de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- le maintien de la propreté du chantier aux abords de l'estran devra être assuré ;
- le tri et le pré-nettoyage des déchets exogènes devront être réalisés impérativement avant leur évacuation et élimination à terre selon la réglementation en vigueur ;

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, mettre en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles durant toute la période des travaux conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 4.1.2.0.

Les entreprises chargées des travaux devront veiller à limiter les envols de poussières.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

### **Article 5 – Auto-surveillance des travaux et mesures de suivi**

#### **Mesures d'autosurveillance :**

La semaine précédant le début du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation confirme, au service en charge de la police de l'eau, la date de début des travaux.

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto-surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination,...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;

- elles font un contrôle visuel à chaque fin de chantier et consignent les observations (déchets laissés sur place, aspect anormal de l'estran, etc.) dans le registre ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

À la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois (comptes rendus d'incidents).

Mesures de suivi :

- l'efficacité de la protection cathodique sera mesurée à 3 mois, 6 mois, 1 an puis tous les 3 ans ;
- l'accumulation possible d'Aluminium et de Zinc dans les sédiments fera l'objet d'un suivi spécifique. Un échantillon témoin sera réalisé, puis une mesure après la pose des anodes puis un suivi annuel (au niveau du port de Kernevel). À ce suivi seront ajoutés les résultats du suivi lié aux dragages qui seront réalisés dans la rade ;

Le suivi aura lieu sur toute la période de durée de vie calculée des anodes, soit 15 ans.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

**Article 7 : Récolement**

Le maître d'ouvrage fournira au service en charge de la police de l'eau, dans les 6 mois suivant la fin d'exécution des travaux les masses des anodes mises en place pour chacun des ouvrages protégés.

La composition exacte des anodes galvaniques qui auront été installées.

**Article 8 : Durée de validité**

Le présent arrêté a une validité de 5 ans à compter de sa signature. Il deviendra toutefois caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans.

**Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment, concernant la gestion à terre des matériaux.

**Article 11 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise aux communes de Lorient et de Lanester.

Ces informations seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

*Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :*

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 13 : Publication et exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Lorient et de Lanester sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET